

SEANCE DU 05 FEVRIER 2015

Présents :

M. DEMEULDRE Alex, Conseiller-Président ;
M. GATELIER Jean-François, Bourgmestre ;
MM. DUCARME F., HANON Ph., POU CET M., Echevins ;
~~Mme SCHEPERS M.,~~ Présidente du CPAS ;
Mme DEBRUXELLES A., MM. LALMANT A., DEMEULDRE A., MM. ~~MEUNIER J.~~, PETIT Chr., Mme WERION H., M. COLONVAL A., Mme NICOLAS-MICHIELS D., Mme CRENERINE M., Conseillers ;
M. GUILLAUME J-J., Directeur général.



On passe à l'Ordre du jour :

4. **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10-12-2014** : Approbation.
5. **PRESENTATION DE LA COORDINATION DE L'ACCUEIL TEMPS LIBRE ET LE SOUTIEN A L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE PAR MME ROXANE DEJONGE.**
6. **DECISION TUTELLE : Information.**
7. **MODIFICATION A LA VOIRIE VICINALE A SAUTIN – PARTIE DU CHEMIN N° 27 (RETRECISSEMENT ET ELARGISSEMENT) : Approbation.**
8. **ZONE DE POLICE BOTHA – BUDGET 2015 : Approbation contribution part communale.**
9. **BUDGET EXTRAORDINAIRE 2015 – MARCHES DE MAINTENANCE : Accord de principe.**
10. **SUBVENTIONS COMMUNALES 2015 – DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLEGE COMMUNAL POUR L'OCTROI DES SUBVENTIONS ART.L1122-37 : Décision à prendre.**
11. **RESTAURATION DE LA CHAPELLE SAINT-ROCH A RANCE – DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.**
12. **REGLEMENT SUR LA CUEILLETTE DES CHAMPIGNONS DANS LES BOIS COMMUNAUX DURANT LES EXERCICES 2015-2016 : Décision à prendre.**
13. **CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR : Approbation du R.O.I. et résultat des élections.**
14. **PROGRAMME WALLON DE DEVELOPPEMENT RURAL (PwDR) 2014-2020 – PARTENARIAT AU GAL POUR MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE : Décision à prendre.**
15. **MOTION « VILLE HORS ZONE TTIP » (Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique) : Décision à prendre.**

HUIS CLOS :

13. **PERSONNEL ENSEIGNANT – OCTROI DE CONGES POUR PRESTATIONS REDUITES JUSTIFIEES PAR DES RAISONS FAMILIALES.**
14. **PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DESIGNATIONS DE PERSONNEL TEMPORAIRE.**
15. **PERSONNEL COMMUNAL – DEMISSION POUR FAIRE VALOIR UNE MISE A LA RETRAITE : Décision à prendre.**





1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10-12-2014 : Approbation.

Le procès-verbal du Conseil Communal du 10 décembre 2014 est approuvé par 13 OUI et 1 ABSTENTION (M. Alain LALMANT)



2. PRESENTATION DE LA COORDINATION DE L'ACCUEIL TEMPS LIBRE ET LE SOUTIEN A L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE PAR MME ROXANE DEJONGE.

Considérant la convention signée entre l'Office de la Naissance et de l'Enfance et la Commune de Sivry-Rance en date du 26 novembre 2009, conformément au Décret du 3 juillet 2007 (modifié le 26 mars 2009) relatif à la coordination des enfants pendant leur temps libre, et au soutien à l'accueil extrascolaire ;

Considérant que par conséquent la Commune de Sivry-Rance adhère au processus de coordination Accueil Temps Libre (ATL) par la création d'une Commission Communale de l'Accueil (CCA), la réalisation d'un état des lieux (2010) et l'établissement d'un programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) agréé en date du 1^{er} octobre 2010 ;

Considérant que, conformément au dit décret, un rapport d'activités et le plan d'actions annuel doivent être réalisés chaque année pour la date du 31 décembre ;

Considérant que ce rapport d'activités 2013-2014 et ce plan d'action 2014-2015 ont été approuvés lors de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil en date du 12 novembre 2014 ;

Considérant que, conformément au dit Décret, ce plan d'action et ce rapport d'activités doivent être présentés pour information au Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE :

ART 1 : du rapport d'activités 2013-2014 et du plan d'actions 2014-2015 relatifs à la coordination de l'accueil temps libre de la Commune de Sivry-Rance.

ART 2 : conformément aux dispositions du Décret du 3 juillet 2007 (modifié le 26 mars 2009), cette délibération sera transmise à l'Office de la Naissance et de l'Enfance - Service Accueil Temps Libre - Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles.



3. DECISION TUTELLE : Information.

Néant



4. MODIFICATION A LA VOIRIE VICINALE A SAUTIN – PARTIE DU CHEMIN N° 27 (RETRECISSEMENT ET ELARGISSEMENT) : Approbation.

Vu le décret du 06 février 2014 du Gouvernement wallon relatif à la voirie communale, et notamment son chapitre 1er traitant de la création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou les particuliers ;

Considérant la demande de M et Mme DIVOK-COMTE, demeurant rue de Biévaux n° 1 à 6470 SAUTIN, souhaitant acquérir une partie de la parcelle communale cadastrée 3^{ème} division section G 582 k2; que cette parcelle se situe dans le prolongement de la propriété des demandeurs;

Attendu qu'il s'avère qu'une partie de la parcelle convoitée empiète sur le domaine public;

Considérant qu'il y a donc lieu de désaffecter cette partie du domaine public afin de pouvoir vendre cette dernière;

Attendu qu'il est cohérent de modifier ladite voirie nommée rue de Biévaux, (inscrite comme chemin n° 27 à l'atlas des chemins) de la propriété du demandeur jusqu'à l'intersection des rues de Sourenne et du

Touquet (inscrites comme chemins n° 5 et 29 à l'atlas des chemins) pour qu'elle corresponde à la situation actuelle;

Vu la demande introduite par M et Mme DIVOK-COMTE précités, datée du 02 décembre 2014 et déposée à l'Administration communale en date du 3 décembre 2014; que cette demande tend au rétrécissement et à l'élargissement d'une partie du chemin n° 27 repris à l'atlas des chemins vicinaux de Sivry;

Vu le projet de modification à la voirie vicinale y relatif, dressé en date du 6 novembre 2014 par Monsieur Pascal BOECKX, Géomètre-Expert;

Attendu que cette modification n'est pas de nature à compromettre la propreté, la salubrité, la sûreté, la tranquillité, la convivialité ou la commodité de passage dans les espaces publics; qu'elle vise à régulariser une situation existante;

Attendu qu'en application de la procédure de première instance prévue par le décret du 6 février 2014, le Collège communal a soumis la demande à enquête publique conformément aux modalités décrites à la section 5 dudit décret;

Considérant que l'enquête publique, ouverte du 15 décembre 2014 au 15 janvier 2015, n'a rencontré aucune réclamation;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance du 21 janvier 2015, a émis un avis favorable sur la demande de Monsieur et Madame DIVOK-COMTE précités tendant au rétrécissement et à l'élargissement d'une partie du chemin n° 27 repris à l'atlas des chemins vicinaux de Sivry; que cette demande et les résultats de l'enquête publique seront soumis au Conseil communal;

Attendu que le Conseil communal doit statuer dans les 75 jours à dater de la réception de la demande;

Vu les pièces du dossier;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – d'approuver le projet de modification de voirie vicinale introduit par M et Mme DIVOK-COMTE, demeurant rue de Biévaux n° 1 à 6470 SAUTIN, tendant au rétrécissement et à l'élargissement d'une partie du chemin n° 27 repris à l'atlas des chemins vicinaux de Sivry conformément aux plans dressés, en date du 6 novembre 2014, par Monsieur Pascal BOECKX, Géomètre-Expert.

Article 2 – de charger le Collège communal d'informer et notifier, de cette décision, le public, les propriétaires riverains, le demandeur et le Gouvernement wallon ou son délégué, suivant les modalités prévues par l'Article 17 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.



5. ZONE DE POLICE BOTHA – BUDGET 2015 : Approbation contribution part communale.

Vu les arrêtés royaux des 16/11/2001, 5/06/2002 et 15/01/2003 tel que modifiés fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluri-communale ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 25 septembre 2014, relative à l'élaboration du budget communal 2015 ;

Vu le budget de la zone de police « BOTHA » pour l'exercice 2015 approuvé par le Conseil de Police en séance du 14/11/2014, fixant la répartition des dotations communales de la Zone dont 377.633,08 € pour la commune de Sivry-Rance ;

Vu la loi du 7/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) et notamment son article 34 précisant que le budget ne peut en aucun cas présenter un solde en déficit ni faire apparaître un boni fictif. L'équilibre étant réalisé par la dotation des communes qui est donc égale à la différence entre les dépenses et les recettes ordinaires ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 – d'approuver la contribution financière de la Commune de Sivry-Rance dans le budget de la Zone de Police de la Botte du Hainaut, au montant de 377.633,08 € pour l'année 2015.

Article 2 – de transmettre la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province, au Ministre wallon des Pouvoirs locaux, au Président de la Zone de Police BOTHA.



6. BUDGET EXTRAORDINAIRE 2015 – MARCHES DE MAINTENANCE : Accord de principe.

Vu la loi du 15 mai 2014 modifiant la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (MB du 28/05/2014) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §4 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés divers marchés ayant pour objet la maintenance extraordinaire, notamment de différents bâtiments et véhicules communaux au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015 et financés par le fonds de réserve extraordinaire, à savoir :

• 104/72451 - maintenance Hôtel de ville	2.500,00 €
• 124/72456 - maintenance bâtiment Patrimoine privé	3.000,00 €
• 421/72453 - maintenance bâtiment Service travaux	5.500,00 €
• 640/72555 - maintenance matériaux forestiers	5.500,00 €
• 722/72452 - maintenance bâtiments Scolaires	5.500,00 €
• 762/72454 - maintenance bâtiment Centre culturel	3.000,00 €
• 763/72454 - maintenance Salles des fêtes	5.500,00 €
• 764/72454 - maintenance Hall Omnisports	3.000,00 €
• 790/72454 - maintenance bâtiments Culturels	3.000,00 €
• 835/72456 - maintenance bâtiment Crèche	1.500,00 €
• 878/72554 - maintenance des cimetières	5.500,00 €
• 421/74551 - maintenance véhicules du Service voirie	5.500,00 €
• 640/74551 - maintenance véhicules du Service forestier	5.500,00 €

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015 et seront financés par fonds de réserve extraordinaires ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 : De marquer son accord de principe sur la passation de divers marchés ayant pour objet la maintenance extraordinaire des différents bâtiments et des véhicules de l'Administration communale au fur et à mesure des besoins.

Article 2 : De passer les marchés par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : De charger le Collège communal pour l'exécution de ces marchés.



7. SUBVENTIONS COMMUNALES 2015 – DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLEGE COMMUNAL POUR L'OCTROI DES SUBVENTIONS ART.L1122-37 : Décision à prendre.

Vu le décret du 31 janvier 2013, notamment l'article 32, (MB14/02/2013) et entré en vigueur le 1er juin 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN Ministre Wallon des pouvoirs locaux et de la Ville relative à la procédure d'octroi et du contrôle des subventions et réformant à la fois sur les règles

organiques relatives aux subventions, sur les règles de répartition de compétences spécifiques aux communes et aux provinces, ainsi que sur la tutelle administrative applicable aux subventions ;

Vu l' Arrêté Royal du 26 juin 2013 §a relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, permettant la délégation au Collège communal de pouvoir établir un rapport d'évaluation et de s'assurer que les subventions ont bien été utilisées aux fins desquelles elles leurs ont été octroyées ;

Attendu que les crédits sont inscrits au budget 2015 ;

Vu les articles L1122-30, L1122-37, L2212-32 §6, L3121-1 et L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART.1 : d'octroyer une subvention communale pour l'exercice 2015 aux associations dont les crédits sont inscrits au budget 2015.

ART.2 : de déléguer cette compétence au Collège communal, à charge de celui-ci d'en faire rapport au Conseil communal lors de la dernière séance du conseil de l'année budgétaire.

ART.3 : de conditionner la liquidation du subside annuel à la présentation d'un compte annuel de recettes et dépenses au Collège communal dans les 6 mois de la fin d'exercice justifiant ainsi l'utilisation de la subvention.

ART.4 : le droit à la subvention ne sera acquis qu'à partir du moment où aucune dette n'est due à l'Administration communale.



8. RESTAURATION DE LA CHAPELLE SAINT-ROCH A RANCE – DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché " Restauration de la Chapelle Saint Roch à Rance - désignation d'un auteur de projet" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'un crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2015 à l'article 790/72454 projet 20150006 et est couvert par emprunt et subside ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

ART. 1 – D'émettre un accord de principe, d'approuver le cahier des charges relatif au marché « Restauration de la Chapelle Saint Roch à Rance - désignation d'un auteur de projet », établi par le Secrétariat communal tel que précisé ci-dessus. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2015 à l'article 790/72454 projet 20150006 et couvert par le fonds de réserve extraordinaire.



9. REGLEMENT SUR LA CUEILLETTE DES CHAMPIGNONS DANS LES BOIS COMMUNAUX DURANT LES EXERCICES 2015-2016 : Décision à prendre.

A l'unanimité, report de ce point à une séance ultérieure dans l'attente d'éléments complémentaires de la part du Département de la Nature et des Forêts.



10. CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR : Approbation du R.O.I. et résultat des élections.

Considérant la création d'un Conseil Communal des Enfants (en abrégé C.C.E) en date du 17 février 2011, dans la commune de Sivry-Rance en vue de préparer les enfants à la citoyenneté et à la démocratie ;

Considérant que le règlement électoral a été approuvé en Conseil Communal en date du 03 février 2011 ;

Considérant que le règlement électoral a été modifié suite au conseil de l'asbl CRECCIDE et à la participation des enfants de quatrième primaire ;

Considérant que ce C.C.E sera élu pour une période de trois ans pour les 4^{ème} primaire et deux ans pour les 5^{ème} primaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART 1 : d'approuver conformément au document en annexe, le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal des Enfants(CCE)



11. PROGRAMME WALLON DE DEVELOPPEMENT RURAL (PwDR) 2014-2020 – PARTENARIAT AU GAL POUR MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE : Décision à prendre.

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon du projet du Programme wallon de Développement Rural 2014-2020 (PwDR) et son dépôt à la Commission Européenne en date du 24 juillet 2014, visant au développement des zones rurales wallonnes ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 septembre 2014 concernant le lancement de l'appel à candidature des GAL ;

Vu les séances d'information organisées sur le territoire du GAL visant à expliciter la mesure Leader du Plan wallon de Développement Rural, mesure permettant de contribuer au développement socio-économique des zones rurales ;

Vu les groupes de travail réunis pour définir le montage des fiches-projets ;

Vu la décision du Conseil Communal du 27 novembre 2014 de s'engager à soutenir la candidature du GAL de la Botte du Hainaut solidairement avec les quatre autres communes de la Botte du Hainaut et de mandater l'ASBL pour l'élaboration et la rédaction du Plan de Développement Stratégique (PDS) 2014-2020 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 27 novembre 2014 de marquer son accord de principe sur le financement du GAL de la Botte du Hainaut permettant de soutenir la période de transition entre les deux programmations LEADER solidairement avec les quatre autres communes de la Botte du Hainaut ;

Vu l'existence de l'Asbl Groupe d'Action Locale de la Botte du Hainaut portant, dans ce cadre, la stratégie de développement ;

Vu le dossier de candidature « le Plan de Développement Stratégique ainsi que les fiches-projets » 2014-2020 en cours de finition ;

Attendu que le dossier de candidature doit être déposé à la Région wallonne en date du 13 février 2015 au plus tard ;

Vu l'article Art. L1122-30. du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E, A L'UNANIMITE :

ART. 1 – De s'engager dans l'Asbl « Groupe d'Action Locale de la Botte du Hainaut » solidairement avec les quatre autres communes de la Botte du Hainaut.

ART. 2 – De veiller à la mise en œuvre de son Plan de Développement Stratégique 2014-2020 tel qu'il sera approuvé par le Gouvernement wallon.

ART. 3 – de s'engager à porter et à co-financer les projets tels que définis dans le budget global du GAL et tels qu'ils seront approuvés par l'administration fonctionnelle compétente et le Gouvernement wallon, à savoir :

Principes du calcul de la part locale à charge des communes dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Plan de Développement stratégique du GAL à l'horizon 2020

Le projet patrimoine du nouveau P.D.S. serait porté par le GAL.

Il s'agit d'un projet transcommunal dont la part locale (10%) serait à charge des 5 communes de la Botte au prorata du nombre d'habitants par commune au 01/09/2014

La part locale du projet Appui technique (coordination des projets Leader, gestion et animation de l'asbl) est de 10% et est charge de l'ensemble des opérateurs inscrits dans le P.D.S.

La part locale AT à charge de chaque opérateur est calculée proportionnellement au budget attribué à chaque projet par rapport au budget de l'enveloppe globale du P.D.S.

Le projet patrimoine porté par le GAL (s'il est accepté par les 5 communes) doit donc lui aussi contribuer à la part locale du projet Appui technique.

Au vu des budgets respectifs de chaque projet, le projet patrimoine porté par le GAL représente 9,99% du budget global (en décomptant le budget Appui technique)

Cette part serait à charge des 5 communes au prorata du nombre d'habitants de chaque commune.

Le GAL dispose depuis 2010 d'une ligne de crédit lui permettant de préfinancer l'ensemble des projets Leader dans l'attente du remboursement des subsides des projets, (mis à part pour les projets touristiques et culturels pour lesquels les subsides ne transitent pas pour le GAL et sont perçus directement par les organismes institutionnels reconnus Depuis l'ouverture de cette ligne, les 5 communes ont participé collégalement aux intérêts bancaires.

Sur base des intérêts de la ligne de 2010 à fin 2014, la provision à couvrir par les 5 communes serait annuellement de 1750 €/an.

Ce montant annuel serait réparti entre les 5 communes au prorata du nombre d'habitants.

Calcul part locale pour la commune de Sivry-Rance

Projet	Budget du projet	Part locale totale du projet (10%)	Part locale à charge des 5 communes	Part locale de Sivry-Rance au prorata de la population (4.880 hab)	Remarques
projet patrimoine	141 000,00 €	14 100,00 €	14 100,00 €	2 214,26 €	Montant du projet soit 3 ans. Démarrage en janvier 2016
Projet Appui technique (AT)	300 000,00 €	30 000,00 €	2 995,75 €	470,45 €	Montant du projet soit 6 ans. Démarrage au plus tôt en 09/2015
Ligne de crédit			intérêts à couvrir par les 5 communes	Contribution annuelle Sivry-Rance pour ligne de crédit	
Intérêts ligne de crédit			1 750,00 €	274,82 €	A prévoir chaque année pendant 6 ans à partir de 2015
			Total de 2015 à 2020	4 333,62 €	



12. MOTION « VILLE HORS ZONE TTIP » (Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique) : Décision à prendre.

Vu la résolution du Parlement européen du 25 novembre 2010 sur les droits de l'Homme et les normes sociales et environnementales dans les accords commerciaux internationaux ;

Considérant que l'Union européenne et les Etats-Unis négocient un vaste accord de libre-échange (TTIP) ;

Considérant que les Etats-Unis n'ont ratifié que deux des huit conventions fondamentales de l'OIT ;

Constatant le manque de transparence du mandat de négociation du TTIP et considérant les possibles conséquences inquiétantes – notamment en termes de concurrence, de normes sociales, environnementales, économiques, sanitaires, agricoles, de propriété intellectuelle, d'exception culturelle ;

Considérant que la Belgique ne doit faire aucune concession sur le principe de l'exception culturelle et doit assurer le respect absolu de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris, le 20 octobre 2005 ;

Considérant l'importance de préserver le niveau de protection des normes sociales, sanitaires et environnementales et des droits fondamentaux au travail en vigueur au sein de l'UE et d'assurer leur respect par les entreprises européennes et étrangères opérant sur le marché unique européen ;

Considérant que les accords de libre-échange ne doivent pas se révéler comme des outils utilisés par certains pour assouplir, voire abroger, les législations européennes, nationales, régionales, provinciales ou communales ;

Considérant que le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et Etats actuellement défendu par les négociateurs de l'accord, créerait une cour arbitrale composée d'experts non élus, devant laquelle les Communes, livrées aux avocats d'affaires, pourraient être directement attaquées par une firme privée. Ce qui signifie que toute espèce de norme – sociale, sanitaire, alimentaire, environnementale ou technique adoptée par un Etat, une Région, une commune, dès lors qu'elle contrarie une firme privée, pourrait être attaquée devant un mécanisme d'arbitrage privé ;

Considérant qu'un tel montage juridique limiterait la capacité des autorités publiques de maintenir des services publics (éducation, santé...), de protéger les droits sociaux, de garantir la protection sociale, de maintenir des activités associatives, sociales, culturelles préservées du marché, y compris le cas spécifique de la coopération au développement (menaçant par-là la diversité culturelle et linguistique) ;

Vu le risque pour la commune que le TTIP produise des effets directs ou indirects sur ses missions et sur la gestion des services publics ;

LE CONSEIL COMMUNAL, À L'UNANIMITÉ,

Affirme ses craintes quant aux négociations telles qu'actuellement menées dans le cadre du TTIP qui constituent une menace grave pour nos démocraties communales, notamment en matière économique, sociale, sanitaire, environnementale, culturelle ;

Refuse toute tentative de dérégulation de nos normes et toute tentative d'affaiblir le cadre communal, régional, national ou européen notamment en matière sociale, de santé, d'environnement, des travailleurs, des consommateurs et des entreprises ;

Demande aux autorités belges compétentes et concernées d'exiger que les négociations concernant le projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique visent absolument une harmonisation vers le haut, c'est à dire, intégrant les normes les plus élevées, que cela concerne les droits sociaux et à la santé, les droits humains, les dispositifs de protection de l'environnement ou encore la protection des travailleurs et des consommateurs ;

Demande aux autorités belges compétentes que les services publics et d'intérêt général soient absolument préservés du projet de traité ;

Marque sa ferme opposition à toute clause de règlement des différends entre les investisseurs et les autorités publiques par un mécanisme d'arbitrage privé ;

Demande aux autorités belges compétentes qu'un large débat sur l'ensemble des accords de libre-échange impliquant la participation de tous les niveaux de pouvoir dont les autorités communales mais

aussi les organisations syndicales et associatives représentatives, les organisations socio-professionnelles et les citoyens soit organisé ;

Demande aux autorités belges compétentes de faire pression au niveau européen afin que les négociations sur ce projet de partenariat se fassent dans la plus grande transparence à l'égard des consommateurs et des citoyens.

Le projet de traité recèle actuellement des atteintes à l'impérialisme de l'Etat, et à la souveraineté assumée au niveau national, régional, communautaire, provincial et communal.

Dans le cas où ses réclamations et remarques ne seraient pas rencontrées dans le traité final, Sivry-Rance se déclare commune hors zone au TTIP

La présente motion sera transmise aux autorités européennes, belges et wallonnes compétentes.



HUIS CLOS :



PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

J-J. GUILLAUME.

J-F. GATELIER